

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2022

---

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -  
(N° 447)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 131

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La « constitutionnalisation » d'un « droit à l'avortement » pourrait conduire à s'opposer à d'autres droits constitutionnels : la liberté de conscience, reconnue comme une liberté constitutionnelle par le Conseil constitutionnel en 1977 (déc. n° 77-87 DC, 23 novembre 1977), la liberté personnelle ou encore la protection de la santé publique.

Cela n'est évidemment pas souhaitable.